



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 4 novembre 2014
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000,
relatif à l'extension, par restructuration externe, de l'élevage avicole exploité
par la SCEA DE LERLAN
au lieudit Lerlan
en POUILLAN SUR MER

N° 129/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 118/2010 AE du 12 octobre 2010 autorisant le GAEC DE LA CHAPELLE à exploiter un élevage de 140 vaches laitières sur le site de Goulitquer, leur suite répartie sur les sites de Goulitquer, Lerlan et Kerinec en POUILLAN SUR MER et Kerourien en POULDERGAT ainsi qu'un élevage de 34000 animaux équivalents volailles de chair (1200 m²) en présence simultanée dans la limite de 5184 UN brut par an sur le site de Lerlan en POUILLAN SUR MER ;

VU le dossier présenté le 1^{er} octobre 2013 par la SCEA DE LERLAN concernant l'extension par restructuration externe de l'élevage avicole susvisé, suite à la scission technique du GAEC DE LA CHAPELLE qui met en exploitation l'ensemble de l'activité laitière de l'élevage et du foncier tandis que la SCEA DE LERLAN valorise l'atelier volailles ;

VU le rapport EN1400917 en date du 28 juillet 2014 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DE LERLAN est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieudit Lerlan en POUILLAN SUR MER conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	2. a	A	Volailles, gibiers à plumes(activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	36 000 animaux équivalents volailles de chair	> 30 000 animaux équivalents

*A : (autorisation) ; D : (déclaration)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'atelier avicole est limitée à 7056 UN.

Article 1.4 - Autres prescriptions :

❖ **Gestion du risque phosphore :**

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues et notamment celles concernant les parcelles à risque érosif fort.

❖ **Volailles :**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées.
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ✓ Bâchage systématique des fumiers stockés sur la plate-forme stabilisée.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

L'arrêté préfectoral du 10/03/2009 accordant une dérogation aux distances d'implantation et fixant des prescriptions spéciales à l'EARL DE LERLAN, exploitant un élevage de volailles et bovins relevant du régime de la déclaration au lieu-dit "Lerlan" en POUILLAN-SUR-MER (28900 animaux-équivalents volailles et 36 vaches laitières), est abrogé.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12/10/2010, précisant les prescriptions particulières relatives à la gestion des composts et au suivi des transferts d'effluents, est abrogée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Eric ETIENNE

Copie transmise à :

- Mairie de POUILLAN SUR MER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA DE LERLAN